ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la conceſſion faite au ſieur de Lormoy, par Monſeigneur LE COMTE D'ARTOIS, *de ſix cents ſoixante-douze arpens de molières dans le Marquenterre,*

Du 24 Septembre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon Conſeil le 25 novembre 1780, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Lettres patentes en forme d'Édit du mois de juin 1776, contenant ceſſion par Sa Majeſté à M. le Comte d'Artois, à titre d'apanage, du comté de Ponthieu, & de tous les droits appartenans à Sa Majeſté dans ledit Comté; enſemble les Lettres patentes du mois de novembre 1777, par leſquelles Sa Majeſté a

autoriſé mondit ſieur le Comte d'Artois, ſans qu'il fût beſoin de lettres de confirmation, à acenſer les terreins vains & vagues de ſondit apanage, & le contrat de conceſſion fait en conſéquence deſdites Lettres patentes, par mondit ſieur le Comte d'Artois, au profit du ſieur Guerrier de Lormoy, le 3 février 1778, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il fût beſoin de procéder à l'enregiſtrement des Lettres patentes ſurabondamment obtenues par ledit ſieur de Lormoy ſur ladite conceſſion le 19 ſeptembre ſuivant, leſquelles Sa Majeſté a voulu être rapportées comme ſuperflues : A déclaré en conſéquence Sa Majeſté qu'il n'y avoit pas lieu aux habitans du Marquenterre à ſe pourvoir par-devers Elle, aux termes de l'arrêt du Parlement de Paris du 11 avril 1780, pour obtenir la continuation de jouiſſance du pâturage ſur les ſix cents ſoixante-douze arpens de terrein concédés audit ſieur de Lormoy par ledit contrat du 3 février 1778 ; dans la poſſeſſion duquel terrein, Sa Majeſté a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits habitans, ſous telles peines qu'il appartiendroit, de troubler ledit ſieur de Lormoy ; comme auſſi qu'il n'y avoit lieu à M. le Comte d'Artois de demander la confirmation de ladite conceſſion, ni la faculté de faire ceſſer la jouiſſance continuée par l'arrêt du Conſeil du 14 mars 1775 ; ladite jouiſſance ayant été tranſmiſe par Sa Majeſté à M. le Comte d'Artois, par les Lettres patentes du mois de juin 1776 & novembre 1777, pour par lui en jouir & diſpoſer au même titre que du ſurplus de ſon apanage, ainſi & de la même manière qu'il appartenoit à Sa Majeſté d'en jouir & diſpoſer avant icelles : Et a Sa Majeſté mandé au ſieur Intendant de Picardie, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, qui ſeroit lû publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit. Et Sa Majeſté s'étant fait rendre compte de la requête à Elle préſentée par les habitans du Marquenterre, contenant de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations contre ledit arrêt, & demande à fin de

révocation d'icelui, Sa Majeſté a reconnu qu'elles ne renfermoient aucuns nouveaux moyens, & n'étoient accompagnées d'aucuns nouveaux titres capables de porter atteinte à ce qu'Elle a décidé en très-grande connoiſſance de cauſe par ſondit arrêt du 25 novembre 1780: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter aux très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances des habitans du Marquenterre, contre l'arrêt du Conſeil du 25 novembre 1780, ni à leur demande en révocation dudit arrêt, dont Sa Majeſté les a déboutés, a ordonné & ordonne que ledit arrêt de ſon Conſeil dudit jour 25 novembre 1780, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & que le préſent arrêt, auquel Sa Majeſté enjoint au ſieur Intendant d'Amiens de tenir la main, ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

Collationné à l'original par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

949

Domaines Nationaux

an

Loi

Relative à l'aliénation des Domaines nationaux tenus par bail à vie ou emphytéotiques.

18 Messidor an 7

an